

REPERTOIRE N°011/GCC

DU 30 MAI 2017

**DECISION N°011/CC DU 30 MAI 2017 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE
TENDANT A LA PROROGATION DU MANDAT
DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mai 2017, sous le n°014/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de prorogation du mandat des membres du Conseil National de la Communication ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, modifiée par la loi organique n°16/2003 du 13 octobre 2004 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC du 29 juin 2016 ;

Vu le décret n°00079/PR/MRIC-DP du 10 mars 2017 portant organisation du Dialogue Politique ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de prorogation du mandat des membres du Conseil National de la Communication ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Premier Ministre fait valoir que le mandat des membres du Conseil National de la Communication n'a pas pu être renouvelé dans les délais légaux en raison de la tenue dans notre pays des assises du Dialogue Politique ; que les résolutions dudit Dialogue Politique préconisent la réforme profonde du Conseil National de la Communication ainsi qu'il en résulte du Protocole d'accord signé entre les parties prenantes ; que de ce fait, le contexte devant être considéré comme un cas de force majeure, la prorogation sollicitée s'avère nécessaire jusqu'à la mise en œuvre de ladite réforme ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 83 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ;

4-Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi organique n°14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, modifiée, susvisée, la durée du mandat

des membres de cette institution est de cinq ans ; que selon l’alinéa 2 du même article, la désignation desdits membres intervient un mois avant l’expiration du mandat en cours ;

5-Considérant qu’il résulte de l’instruction, d’une part, que le mandat des membres actuels du Conseil National de la Communication, entamé le 7 mai 2012, a expiré le 6 mai 2017 ; que, d’autre part, par décret n°00079/PR/MRIC-DC en date du 10 mars 2017, le Président de la République a convoqué un Dialogue Politique dont les assises se sont achevées le 26 mai 2017; que l’article 108 du Protocole d’accord entre les parties prenantes au Dialogue Politique prévoit la sortie du Conseil National de la Communication du champ des institutions constitutionnelles pour le transformer en autorité de régulation sous le statut juridique d’autorité administrative indépendante ; que l’article 110 du même Protocole énonce que le mode de désignation des membres du Conseil National de la Communication devra être révisé ainsi qu’il suit : trois membres par le Président de la République dont deux de la corporation, trois membres par le Parlement dont deux de la corporation, trois membres par les professionnels du secteur à raison de un pour la presse écrite, un pour l’audio-visuel, un pour la cinématographie ; qu’enfin, l’article 111 dudit Protocole dispose, pour sa part, que la durée du mandat des membres du Conseil National de la Communication est de cinq ans renouvelable une fois ;

6-Considérant qu’il est constant que la mise en œuvre de ces réformes va nécessiter inéluctablement la modification des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires qui régissent actuellement le Conseil National de la Communication ; qu’au regard du temps nécessaire à l’aboutissement desdites réformes et dans le souci de garantir le fonctionnement régulier du Conseil National de la

Communication ainsi que celui d'assurer la continuité du service public, les membres actuels de cette institution doivent demeurer en fonction jusqu'au 31 décembre 2017, au plus tard.

DECIDE

Article premier : Au regard du temps nécessaire à l'aboutissement des réformes du Conseil National de la Communication par la modification des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires qui le régissent actuellement et dans le souci de garantir le fonctionnement régulier de cette institution ainsi que celui d'assurer la continuité du service public, les membres actuels du Conseil National de la Communication demeurent en fonction jusqu'au 31 décembre 2017, au plus tard.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente mai deux mil dix-sept où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA, Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./

